

## De la résistance populaire à la désobéissance civique - Jusqu'où obéir à la loi ?

La justice a ordonné, en février 2006, des saisies chez plusieurs "faucheurs" de plantes transgéniques condamnés à verser 250 000 euros de dommages et intérêts aux sociétés Pioneer et Biogemma. La désobéissance civile, qui n'est donc pas sans risque, est aussi revendiquée par des groupes réactionnaires, comme les opposants à l'avortement. Sur quels critères objectifs peut-on alors légitimer une violation de la loi ?

Les "faucheurs" de plants de maïs transgéniques aux associations qui, comme *Droit au logement* (DAL), réquisitionnent de leur propre autorité des appartements vacants, la désobéissance à la loi devient une forme fréquente d'action politique et sociale. Pour la justifier, on invoque d'impérieuses raisons, comme le principe de précaution – les effets des plantes transgéniques sur la santé sont mal connus – ou l'indignité sociale qui frappe les personnes dépourvues d'habitations décentes. Ces justifications, évidemment nobles, pourraient assez aisément emporter l'adhésion. Cependant, que répondre à ceux qui leur opposent d'autres principes fondamentaux, comme la liberté de la recherche scientifique ou le droit de propriété (reconnu par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*) ?

Dans une démocratie, la loi doit, par principe, être respectée : elle assure la paix sociale et elle demeure l'expression de la volonté populaire, même si l'affaiblissement du rôle des Parlements en Europe amoindrit de facto sa légitimité. Au nom de quel principe général – donc opposable à tous et en toute circonstance – peut-on alors accepter sa remise en cause ? Au sein même du mouvement social, la légitimité d'une telle attitude fait débat, tout comme la question du recours à la violence <sup>1</sup>. Parmi les partisans du changement, les légalistes s'opposent aux radicaux <sup>2</sup>.

Deux expressions sont couramment invoquées pour justifier les violations de la loi : la désobéissance "civique" et la désobéissance "civile". Souvent confondues, elles recouvrent des réalités très différentes. La première a pour objectif de contester un ordre juridique injuste et d'obtenir la reconnaissance de droits nouveaux : droit au logement, principe de précaution, droit à un environnement sain... Elle constitue donc une expression de la citoyenneté. C'est Gandhi entraînant l'Inde vers son indépendance, la résistance à l'occupation nazie, la lutte des Noirs pour l'égalité des droits aux Etats-Unis, les occupations de logements vacants pour héberger des sans-logis, les fauchages d'organismes génétiquement modifiés (OGM) cultivés en pleins champs.

<sup>1</sup> Lire Susan George, "*L'ordre libéral et ses basses œuvres*", *Le Monde diplomatique*, août 2001.

<sup>2</sup> Lire Thierry Paquot, "*Désobéir*", *Le Monde diplomatique*, janvier 2005.

Le fondement de la désobéissance "civile" est tout autre : le philosophe américain Henry David Thoreau, qui l'a inventée, la définit comme le droit de s'élever, au nom de la seule conscience individuelle, contre les lois de la cité<sup>3</sup>. Cette désobéissance de l'individu aux injonctions de l'Etat reste l'étendard des défenseurs d'un droit dit naturel par opposition à la loi démocratique, et érige le for intérieur en censeur de l'ordre social, avec toutes les ambiguïtés qu'une telle attitude peut receler. C'est Antigone affrontant Créon pour enterrer son frère selon les lois divines. Mais ce sont aussi les colons israéliens refusant la restitution des territoires occupés, les militants anti-avortement s'enchaînant devant les hôpitaux. Thoreau appelait, lui, à refuser de payer l'impôt en raison de son désaccord avec la politique menée par les Etats-Unis en 1849. Il invoquait le fondement même du libéralisme :

*"Le gouvernement le meilleur est celui qui gouverne le moins."*

Subjective et variable, la conscience que chacun a du bien et du mal peut donc servir à justifier des actions très différentes, voire politiquement et moralement opposées.

Quels critères peuvent alors fonder une désobéissance légitime ? Le droit international et les droits nationaux, de même que la jurisprudence, autorisent déjà, dans certaines circonstances, la résistance à l'autorité. Cette transgression est justifiée au nom même des droits fondamentaux reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme, ou les préambules de nombreuses Constitutions ; ces textes ont une valeur juridique et morale supérieure aux lois ordinaires.

### "Baïonnettes intelligentes"

Ainsi un soldat est-il tenu de désobéir à un ordre "manifestement illégal", c'est-à-dire un commandement de l'autorité légitime qui contrevient aux droits humains fondamentaux (achever un blessé, torturer...). Cette obligation, formulée notamment par le tribunal de Nuremberg en 1945, a permis de condamner des subordonnés qui, sur ordre, ont participé à des crimes contre l'humanité. Il s'agit de ce que les juristes appellent la théorie des "baïonnettes intelligentes". Pour les crimes de guerre, cette règle est désormais insérée dans la plupart des conventions internationales<sup>4</sup>. L'histoire de la résistance à Vichy, celle des insoumis lors de la guerre d'Algérie montrent que la question de la rébellion contre la légalité au nom de la légitimité n'est pas une casuistique juridique.

Cependant, les principes fondamentaux sont évolutifs, et de nombreux droits ne sont apparus que récemment : par exemple, le droit à l'avortement, légalisé presque partout en Occident dans les années 1970, ou le principe de précaution, inscrit depuis le 1er mars 2005 dans la Constitution française.

En outre, deux droits existants peuvent se contredire : le droit de propriété et le droit au logement, notamment. Les militants de la désobéissance civique s'exposent donc soit à être condamnés pour avoir eu raison trop tôt, soit à l'être pour avoir eu tort si les droits qu'ils revendiquent ne sont jamais reconnus...

Le juge joue ici un rôle important : il a pour fonction de déterminer concrètement la hiérarchie des règles qui doivent être suivies. Le magistrat, comme tout citoyen (il ne faudrait jamais oublier qu'il en est un), doit faire preuve d'un grand discernement lorsqu'il décide qu'une loi particulière doit céder

<sup>3</sup> Henry David Thoreau, *La Désobéissance civile, Mille et une nuits*, Paris, 1996 (réédition).

<sup>4</sup> Notamment l'article 8 du statut du tribunal pénal international de Nuremberg, la convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre et son protocole additionnel de 1977, l'article 33 du statut de la Cour pénale internationale.

devant un principe supérieur<sup>5</sup> ; sa position n'est guère confortable et peut exiger du courage : quelques juges seulement ont refusé de servir le régime de Vichy.

Saisi d'un acte de désobéissance, le juge dispose d'une palette d'instruments de mesure élaborée au cours des siècles. Inscrits dans le code pénal, ils lui permettent de relaxer un contrevenant. Sans invoquer la "résistance à l'oppression", inscrite à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la désobéissance à la loi est une hypothèse reconnue par le droit, qui en délimite strictement les contours au nom de l'intérêt général. Il s'agit de la légitime défense (utiliser contre son agresseur une violence proportionnée à l'attaque), de la "contrainte morale irrésistible"<sup>6</sup>, et de l'"état de nécessité", qui légitime la violation de la loi lorsqu'un intérêt supérieur exige le sacrifice d'un droit moins fondamental en commettant une infraction...

Un certain nombre de décisions de justice sont ainsi devenues célèbres : en 1898, le juge Paul Magnaud (dit "le bon juge") a exonéré de sa responsabilité une femme qui avait volé du pain pour nourrir son enfant. L'état de nécessité a aussi été reconnu par le tribunal de Bobigny, en 1972, en faveur d'une jeune femme poursuivie pour avortement. De même, le 28 novembre 2000, le tribunal de Paris a relaxé une famille qui, pour se loger, était entrée illégalement dans un appartement vacant.

Certes, ces jugements ont parfois été remis en cause en appel. Ils n'en permettent pas moins de préciser le champ de la désobéissance légitime. C'est notamment le cas de la décision du tribunal d'Orléans du 9 décembre 2005, qui relaxe des "faucheurs" de plantes génétiquement modifiées. Ce jugement rappelle que celui qui invoque l'état de nécessité doit prouver que le danger est "actuel et imminent", et que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de la menace. Se fondant sur la Charte de l'environnement, devenue principe constitutionnel, les juges constatent le respect de ces exigences et concluent que celui qui agit en état de nécessité commet un "acte socialement utile". Le droit peut donc, décidément, se révéler un instrument de changement entre les mains des citoyens. Encore faut-il qu'il existe un recours devant un tribunal, ce qui n'est pas toujours le cas.

Ce n'est qu'en ultime ressort qu'on peut passer de la résistance de plus en plus massive (refus de l'application d'une loi injuste) à la désobéissance civique (commission d'infractions).

La désobéissance volontaire et concertée ne peut être qu'un mode exceptionnel d'action quand tout a échoué à faire changer la loi, sous peine de réduire à néant le principe démocratique. Transformer l'ordre social, changer la loi, c'est d'abord agir dans le cadre des institutions : n'oublions pas que c'est la loi votée par les représentants du peuple qui a légalisé les congés payés, le vote des femmes, le droit à l'interruption volontaire de grossesse, qui a aboli la peine de mort... Pour ces conquêtes comme pour bien d'autres il a, certes, fallu des pressions, des luttes, qui peuvent aboutir lorsqu'elles réussissent à mobiliser ou au moins à convaincre une partie significative des citoyens, grâce notamment aux médias. Souvent dans le cadre de la légalité, avec parfois le soutien de la majorité des citoyens, mais pas toujours.

C'est le cas des professeurs du réseau *Education sans frontières* s'opposant à l'expulsion d'élèves étrangers ; d'un syndicaliste de la police de l'air et des frontières refusant d'expulser des familles sans papiers ; des inspecteurs du travail refusant de se faire les auxiliaires de la police en faisant la chasse aux salariés victimes du travail illégal ; des agents de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) qui ne veulent plus radier des chômeurs ; des communes qui se mettent hors Accord général sur le

<sup>5</sup> Lire Danièle Lochak, "Le juge doit-il appliquer une loi inique ?", *Le Genre humain*, no 28, Paris, automne-hiver 1994.

<sup>6</sup> Des grands-parents français ont ainsi été relaxés du délit de non-présentation d'enfant à son père algérien au motif que l'enfant, gravement malade, ne pouvait être soigné en Algérie (cour d'appel de Dijon, 19 décembre 1984).

commerce des services (AGCS – pièce maîtresse de l'Organisation mondiale du commerce [OMC] pour démanteler les services publics) ; de deux archivistes de la Ville de Paris sanctionnés pour avoir violé le secret professionnel afin de défendre l'historien Jean-Luc Einaudi contre M. Maurice Papon<sup>7</sup> ; des agents d'Électricité de France (EDF) membres de la Confédération générale du travail (CGT) qui se font "Robins des Bois" en rétablissant le courant chez les pauvres.

La désobéissance à la loi doit-elle être nécessairement non violente ? C'est ce que certains affirment, et les références à Gandhi ou à Martin Luther King sembleraient leur donner raison. En réalité, tout dépend du type de situation dans laquelle on se trouve : si la résistance contre l'occupation nazie ou la conquête ouvrière du droit de grève imposaient de recourir à la violence, il n'en est pas toujours de même pour la défense d'autres droits. Récemment encore, une forte mobilisation autour de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) a contribué au vote de la loi du 22 avril 2005 sur la fin de vie, mais aussi à la décision, le 2 janvier 2006, du procureur de Boulogne-sur-Mer d'abandonner les poursuites contre la mère et le médecin qui avaient mis un terme aux souffrances du jeune Vincent Humbert à sa demande, en commettant un crime selon la législation en vigueur<sup>8</sup>.

Dans chacun de ces cas, il faut être conscient que résister c'est, toujours, prendre un risque – encourir des peines d'amende ou d'emprisonnement notamment –, et, parfois seulement, réussir à imposer un changement. Dans de nombreux cas aujourd'hui, la désobéissance civique à une loi injuste rejoint la résistance de ceux qui sont chargés de sa mise en œuvre : la désobéissance civique devient l'affaire de tous, et pas seulement des militants les plus radicaux. Elle pose alors une double question : quelle est la réalité de la démocratie à l'heure où s'accroît la crise de la représentation politique, et quelle est la place des citoyens pour la protéger et l'approfondir ?

Nuri Albala

Avocat, responsable international de *Droit-Solidarité*, membre du conseil scientifique d'*Attac*.

Evelyne Sire-Marin

Magistrate, coprésidente de la *Fondation Copernic*.

---

<sup>7</sup> L'historien a mis en évidence le rôle de M. Maurice Papon dans le massacre du 17 octobre 1961.

<sup>8</sup> Lire Catherine Leguay, *Respecter la vie, disposer de sa mort !*, L'Harmattan, Paris, 2005.